

Messages de la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg

15 Juin 2020

BUREAU MUNICIPAL OUVERT AU PUBLIC

La Municipalité a pris les mesures nécessaires afin de rendre le bureau municipal conforme aux normes sanitaires. Les services aux citoyens reprendront normalement dès le 9 juin 2020. Nous servirons une personne à la fois. Si quelqu'un se trouve à l'intérieur du bureau lors de votre visite, vous devrez patienter à l'extérieur.

MAINTIEN DE LA FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX

Étant donné que la réouverture des parcs et modules de jeux est à la discrétion des municipalités et que les mesures sanitaires à mettre en place sont assez contraignantes, la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg a pris la décision de maintenir ses parcs municipaux fermés pour une durée indéterminée.

CAMP DE JOUR

Étant donné la situation actuelle due à la Covid-19 ainsi que par manque de fonds, Les Loisirs de Sainte-Hélène de Mancebourg vous informent que le camp de jour estival est annulé pour la saison 2020.

CHIENS EN LIBERTÉ

Veillez noter que les citoyens qui possèdent des chiens ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir ceux-ci sur leur propriété et ce, sur tout le territoire de la Municipalité, sans exception.

POLITIQUE POUR LES PLASTIQUES D'ENSILAGE

PÉRIODE DU 8 AU 12 JUIN ET DU 15 AU 19 JUIN 2020

- ✓ À l'exception des volumes acheminés par camion benne et trans roulier, aucun tarif ne sera appliqué pour cette période. Tout volume acheminé par camion benne et trans roulier est assujéti à un tarif de 135 \$ la tonne;
- ✓ Toutes les entrées seront pesées;
- ✓ Aucune réception des plastiques d'ensilage n'est acceptée le samedi;
- ✓ Après le 19 juin 2020, un tarif de 135 \$ la tonne sera facturé pour tout volume de plastiques d'ensilage;
- ✓ Les plastiques devront être débarrassés de tout contaminant (ex. : terre, fumier);
- ✓ Les véhicules utilisés pour le transport devront être nettoyés au préalable (roues).

Espérant votre collaboration habituelle.



Le 20 mars 2020

PROTOCOLE CONCERNANT LE COVID-19

Suite à ce qui sévit présentement dans le pays, Les Entreprises J.L.R. Inc à émis des procédures pour minimiser la propagation du virus dans l'entreprise et pour la société.

Nous demandons aux citoyens de désinfecter leur poignée de bac à recyclage et à ordures lorsqu'il la dépose sur le bord du chemin et lorsqu'il le récupère.

Les employés doivent se nettoyer les mains en arrivant au garage avant de toucher à quoi que ce soit avec du savon et régulièrement dans la journée.

Les éboueurs ont à leur disposition des masques qui doivent porter.
En embarquant dans les camions, ils doivent enlever leurs gants, désinfecter leurs mains avec les lingettes désinfectantes.

Procédure lors de vidage de bacs, ou conteneurs;

Ne jamais toucher les matières,
Ne pas extraire les résidus coincés dans un bac,
Ne pas ramasser le matériel à coté.

Les camions à leur arrivé au garage sont désinfectés au complet.

Merci de votre collaboration pour mettre fin à cette pandémie.



**Abitibi
OUEST**

ÉVALUATION FONCIÈRE

REPRISE DES ACTIVITÉS

*LA MRC D'ABITIBI-OUEST VOUS
AVISE QUE LES VISITES DES
PROPRIÉTÉS, FAISANT L'OBJET
D'UN PERMIS DE RÉNOVATION,
SONT EN COURS.*



Dans le contexte de la COVID-19, certains changements sont apportés aux procédures d'inspection habituelles:

- **Dans la mesure du possible, les propriétaires seront contactés au préalable afin de les informer des modalités en vigueur;**
- **Les visites pour des rénovations extérieures seront effectuées normalement;**
- **Seules les visites intérieures jugées plus urgentes, telles que les maisons neuves, seront effectuées.**

Il est également important de préciser que les techniciens sont munis d'une carte d'identification ainsi que d'une trousse d'hygiène.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez communiquer avec madame Annick Lavoie, directrice du service de l'évaluation foncière au poste 224.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE DE MANCEBOURG DÛMENT CONVOQUÉE, SIÉGEANT PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE, LE 2 JUIN 2020, À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FLORENT BÉDARD, MAIRE.

Sont présents: Monsieur Florent Bédard, maire
Conseiller siège # 1 : Poste vacant
Monsieur Ghislain Gagné, conseiller siège #2
Madame Angéline P. Corriveau, conseillère siège # 3
Madame Claudette Bédard, conseillère siège # 4
Madame Raymonde Petitclerc, conseillère siège # 5 (arrivée à 19h14)
Monsieur Yvon Morin, conseiller siège # 6
Madame Sylvie Boutin Bergeron, d.g et sec. trés.
Madame Geneviève Lapierre, d.g. adj. et sec. trés. adj.

Secrétaire d'assemblée: Madame Geneviève Lapierre

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
 - 1.1 Mesures spéciales – état d’urgence sanitaire
 2. Ordre du jour
 3. Procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020
 4. Trésorerie
 - 4.1 Rapport mensuel des revenus et dépenses
 - 4.2 Transferts de fonds aux postes budgétaires
 - 4.3 Comptes
 5. Correspondance
 - 5.1 Dépôt de la démission de Monsieur Stéphane Royer
 - 5.2 La grande Webdiffusion en gestion municipale
 - 5.3 Autres points
 6. Règlements
Aucun
 7. Avis de motion
 - 7.1 Avis de motion pour le règlement # 211 relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau
 8. Rapport des comités
Aucun point
 9. Voirie municipale
 - 9.1 Embauche d’un employé municipal
 - 9.2 Autorisation pour 2 épandages d’abat-poussière
 - 9.3 Autres points...
 10. Affaires nouvelles
 - 10.1 Renouvellement de l’entente de protection incendie avec la municipalité de clerval
 - 10.2 Ouverture du bureau municipal au public
 - 10.3 Autres points...
 11. Période de questions
 12. Clôture de la séance
 13. Levée d'assemblée
-

20-06-104 1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19h06.

20-06-105 1.1 MESURES SPÉCIALES - ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg siège en séance ordinaire ce 2 juin 2020 par voie de téléconférence. Chacun des membres présents s'est identifié individuellement.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 3 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie de téléconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par voie téléphonique.

Adoptée

20-06-106 2. ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3. PROCÈS-VERBAUX

20-06-107 3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2020

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020.

Adoptée

4 TRÉSORERIE

20-06-108 4.1 RAPPORT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Considérant la présentation du rapport mensuel des revenus et dépenses par la secrétaire trésorière, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu d'adopter le rapport mensuel des revenus et dépenses, tel que déposé.

Adoptée

20-06-109 4.2 TRANSFERTS DE FONDS AUX POSTES BUDGÉTAIRES

Considérant les transferts de fonds aux postes budgétaires pouvant être effectués afin d'équilibrer le budget en cours, il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau, et unanimement résolu d'autoriser la secrétaire trésorière à effectuer les transferts de fonds aux postes budgétaires suivants:

01-234-14-000	5 \$ (cr)	01-381-44-020	26 775 \$ (cr)
02-220-00-422-00	25 \$ (dt)	02-220-00-425-00	25 \$ (cr)
02-220-00-522-10	137 \$ (dt)	02-220-00-526-10	1 600 \$ (dt)
02-414-00-640-10	26 775 \$ (dt)	03-400-11-000-00	1 732 \$ (cr)

Adoptée

20-06-110 4.3 COMPTES

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés (réf. liste 4.3 jointe à l'ordre du jour) et de la liste des comptes à payer (réf. liste 4.3 jointe à l'ordre du jour) en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures, le tout pour un montant total de 53 119.74 \$;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Claudette Bédard et unanimement résolu d'approuver les listes de comptes présentés et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

Arrivée de Madame Raymonde Petitclerc. Il est 19h14.

20-06-111 5 CORRESPONDANCE

La secrétaire trésorière adjointe dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 5 mai 2020 et résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

20-06-112 5.1 DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR STÉPHANE ROYER

La lettre de démission de Monsieur Stéphane Royer de son poste de pompier au sein du service de sécurité incendie de Sainte-Hélène de Mancebourg est déposée séance tenante. Celle-ci prenait effet en date du 15 mai 2020.

20-06-113 5.2 LA GRANDE WEBDIFFUSION EN GESTION MUNICIPALE

Considérant que 9 webinaires (conférences en ligne) en gestion municipale sont disponibles pour les directions municipales;

Considérant que l'achat d'un forfait comprenant les 9 conférences se détaille au coût de 375 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que l'achat à l'unité est au montant de 102 \$ plus les taxes applicables pour chaque conférence;

Considérant que les conférences demeurent disponibles jusqu'au 4 septembre après l'achat;

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et unanimement résolu d'autoriser l'achat du forfait comprenant les 9 conférences au montant de 375 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

6 RÈGLEMENTS

Aucun point

7 AVIS DE MOTION

20-06-114 7.1 AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT # 211 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Avis de motion est donné par Monsieur Yvon Morin pour le règlement # 211 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau. Présentation et dépôt du projet de règlement est faite séance tenante :

PROJET DE RÈGLEMENT # 211 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Yvon Morin lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet du présent règlement est de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par

une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

9. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées

relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 197 et/ou autre règlement portant sur le même sujet.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 197 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

8 RAPPORT DES COMITÉS

Aucun point

9 VOIRIE MUNICIPALE

20-06-115 9.1 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

Suite au dépôt de sa candidature, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Madame Claudette Bédard et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg procède officiellement à l'embauche de Monsieur Miguel Fortin. Le salaire accordé est celui déjà établi pour les employés municipaux.

Adoptée

20-06-116 9.2 ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

Considérant que la commande d'abat-poussière a récemment été livrée, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu d'autoriser 2 épandages d'abat-poussière, au besoin, pour de la saison 2020. Le premier épandage pourra être exécuté dès que les travaux de la route de l'Île Népawa seront terminés.

Adoptée

20-06-117 9.3 REDRESSEMENT DES POTEAUX DE SIGNALISATION

Il est proposé par Madame Raymonde Petitclerc, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg demande à l'entrepreneur responsable du déneigement, soit Excavation Denis Bédard, de procéder au redressement des poteaux de signalisation qui ont été mal menés au cours de la saison hivernale. Le cas échéant, la Municipalité prendra en charge les travaux et en chargera les frais à l'entrepreneur.

Adoptée

10 AFFAIRES NOUVELLES

20-06-118 10.1 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE PROTECTION INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE CLERVAL

Considérant que la Municipalité de Clerval accepte l'option # 2 proposée par la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg via la résolution # 20-04-76 relativement à l'entente de protection incendie, celle-ci visant une période de 5 ans et comportant une indexation de 2.5 % par année tel que voici :

- Coût total pour l'année 1 (2021) : 26 208.26 \$
- Coût total pour l'année 2 (2022) : 26 863.47 \$
- Coût total pour l'année 3 (2023) : 27 535.06 \$
- Coût total pour l'année 4 (2024) : 28 223.44 \$
- Coût total pour l'année 5 (2025) : 28 929.03 \$

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg procède au renouvellement de l'entente de protection incendie avec la Municipalité de Clerval. Il est à noter que l'ensemble des autres articles prévus à l'entente demeurent les mêmes en tenant compte des dates à modifier. Le maire, Monsieur Florent Bédard, est autorisé à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

20-06-119 10.2 OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL AU PUBLIC

Considérant que la Municipalité a pris les mesures nécessaires afin de rendre le bureau municipal conforme aux normes sanitaires visées par l'état d'urgence décrété par le gouvernement;

En conséquence, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg ouvre à nouveau le bureau municipal pour les services aux citoyens et ce dès le 9 juin prochain.

Adoptée

20-06-120 10.3 MAINTIEN DE LA FERMETURE DU PARC MUNICIPAL

Considérant que la réouverture des parcs municipaux est à la discrétion des municipalités;

Considérant que les mesures sanitaires à mettre en place pour l'utilisation des modules de jeux sont contraignantes et que le personnel municipal est insuffisant;

Considérant que des travaux d'aménagement auront lieu prochainement dans les parcs municipaux;

En conséquence, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg maintienne la fermeture des parcs municipaux pour une durée indéterminée.

Adoptée

20-06-121 10.4 VENTE DE LOTS ÉPARS – BLOC 5

La conseillère, Madame Claudette Bédard, déclare son intérêt en lien avec le présent dossier et quitte la séance.

Considérant la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'aliénation des lots épars de la Municipalité, celle-ci stipulant que les lots riverains du bloc 5 doivent être vendus simultanément aux propriétaires des lots situés au Nord, ou, en blocs de lots totalisant un minimum de 40 hectares chacun;

Considérant qu'une opinion juridique a été demandée par la Municipalité, celle-ci venant confirmer l'interprétation de la décision rendue par la CPTAQ pour le bloc 5;

Considérant qu'avant même de connaître les acheteurs potentiels, la Municipalité a déterminé via la résolution # 18-06-137 des critères concernant la vente des lots épars;

Considérant que le premier critère pour la sélection des acheteurs stipule que la vente de lots doit être priorisée aux propriétaires de lots adjacents;

Considérant que les lots du bloc 5 ont été offerts à chacun des propriétaires de lots adjacents;

Considérant que les lots n'ayant pas trouvé preneur lors de la transmission de la première offre par la Municipalité ont été à nouveau offerts aux trois propriétaires ayant déjà démontré leur intérêt, qui se trouveront potentiellement adjacents à ces lots;

Considérant que deux des trois propriétaires concernés par cette deuxième offre ont démontré leur intérêt à acquérir, en partie, les lots qui n'avaient à ce jour trouvé preneur, permettant ainsi la réalisation du projet de vente de la totalité du bloc 5;

Considérant que la proposition d'achat de la troisième personne concernée par cette deuxième offre complique le processus en ne permettant pas la vente de la totalité des lots du bloc 5;

Considérant qu'aucun contrat de vente ne peut être conclu tant et aussi longtemps qu'un ou des lots n'ont pas trouvé preneur;

En conséquence, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Yvon Morin et majoritairement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg procède à la vente des lots épars du bloc 5 aux propriétaires suivants :

Lot 59, rang 10 canton Roquemaure - Madame Claudette Bédard, Monsieur Réjean Meilleur

Lot 60, rang 10 canton Roquemaure - Madame Claudette Bédard, Monsieur Réjean Meilleur

Lot 61, rang 10 canton Roquemaure - Madame Claudette Bédard, Monsieur Réjean Meilleur

Lot 62, rang 10 canton Roquemaure - Monsieur Joël Fournier

Lot 1, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 2, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 3, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 4, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 5, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 6, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 7, rang 10 canton Palmarolle - Monsieur Joël Fournier

Lot 8, rang 10 canton Palmarolle - Madame Vicky Pronovost, Monsieur Francis Drouin

Lot 9, rang 10 canton Palmarolle - Madame Mélanie Vachon, Monsieur Stéphane Jean

Lot 10, rang 10 canton Palmarolle - Madame Édith Rouleau, Monsieur Mario Bédard

Lot 11, rang 10 canton Palmarolle - Madame Édith Rouleau, Monsieur Mario Bédard

Le vote a été pris pour cette résolution. Vote pour : Monsieur Ghislain Gagné, Madame Angéline P. Corriveau, Monsieur Yvon Morin.

NOTE : La conseillère Madame Raymonde Petitclerc refuse de prendre part au vote.

Adoptée

20-06-122 11 PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions. Il est 20h27.

20-06-123 12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h27.

20-06-124 13 LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu de lever l'assemblée.

Adoptée